

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. i)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».
3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1,53 \$» par «2,06 \$».
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48258

Gouvernement du Québec

Décret 577-2007, 27 juin 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, adopter un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions de ce code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipement ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et suspendu par les règlements approuvés par les décrets numéros 1631-90 du 21 novembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4250) et 1184-92 du 12 août 1992 (1992, *G.O.* 2, 5706), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 568-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2400).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 29^o, 31^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192; 2005, c. 10)

1. Le Code de construction est modifié, à l'article 5.01 par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dix-neuvième édition», norme CSA-C22.1-02» par «vingtième édition», norme CSA-C22.1-06» et, de «Nineteenth Edition», CSA Standard C22.1-02» par «Twentieth Edition», CSA Standard C22.1-06».

2. L'article 5.04 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, avant le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique «Objet» par le suivant : «La conformité à ce code ainsi qu'un entretien adéquat assureront la sécurité indispensable de l'installation.»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant :

«2-004 Déclaration de travaux

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction, sauf

s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande de raccordement faite auprès d'une entreprise publique de distribution d'électricité ou de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage.

2) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité ;

d) les dates prévues de début et de fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'installation et le nombre d'étages et de logements du bâtiment.

3) La déclaration est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2).

4) La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux.» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant :

«2-008 Cotisations et frais

1) La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 669,17 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2.5 % de sa masse salariale.

2) Pour l'application du présent article, on entend par «masse salariale», le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et aux apprentis électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 220-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1447). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.

apprenti électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

3) Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

a) à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence ;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.

4) L'entrepreneur en électricité qui loue les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.

5) Le compagnon ou l'apprenti électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 31 499,04 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.

6) Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1) est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence, une portion de mois comptant pour un mois entier.

7) Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de la réception par la Régie d'un avis à cet effet.

8) L'entrepreneur en électricité doit payer la cotisation exigible en vertu du présent article à la Régie au plus tard aux dates suivantes :

a) le 31 mai, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours ;

b) le 31 août, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours ;

c) le 30 novembre, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours ;

d) le 28 février, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.

9) Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation. L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom. Si une licence lui est délivrée en cours d'année, il doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au paragraphe 8) qui suit d'au moins deux mois celle de la délivrance de la licence.

10) Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire que cette déclaration est inexacte, elle effectue une estimation de sa masse salariale. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que cette estimation est inexacte.

11) S'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant représentant la différence entre le montant cotisé et le montant calculé selon la masse salariale réelle.

12) La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie, conformément au paragraphe 8), est de 501,88 \$ à laquelle s'ajoutent des frais d'inspection de 132,72 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure ; s'ajoute également à ces frais un montant de 62,45 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

13) Pour l'approbation d'appareillage électrique visé aux articles 2-024 ou 2-026 qui n'est pas déjà approuvé par un organisme mentionné au paragraphe 1) de l'article 2-028, les frais d'approbation sont de 132,72 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'approbation et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'approbation additionnelle à la première heure ; s'ajoute également à ces frais un montant de 62,45 \$ pour chaque déplacement relié à l'approbation et de 7,80 \$ pour chaque marque d'approbation apposée par la Régie.

14) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 12) et 13) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. » ;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant :

«2-014 Plans et devis

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis si cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

2) Les plans et devis mentionnés au paragraphe 1) doivent contenir les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation ;

b) le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où les travaux sont exécutés ;

c) la localisation du branchement et de la distribution ;

d) la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution ;

e) les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif ;

f) la puissance nominale de chaque appareil ;

g) le type et la grosseur des canalisations à être utilisées ;

h) le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations ;

i) les caractéristiques des câbles ;

j) le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux ;

k) la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre ;

l) le détail de toutes les parties souterraines de l'installation ;

m) pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements sur la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées au cours des 12 derniers mois ;

n) pour une installation électrique de plus de 750 volts, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension . » ;

5° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants :

«2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique

1) Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.

2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS: cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V du Code de construction.».

3) Le présent article ne s'applique toutefois pas à un appareillage électrique dont la puissance est d'au plus 100 voltampères et dont la tension est d'au plus 30 volts, sauf s'il s'agit d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électromédical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux.

«2-026 Approbation d'un bâtiment usiné

Un bâtiment usiné dont les travaux de construction d'une installation électrique n'ont pas été exécutés par un entrepreneur en électricité ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été approuvé.

«2-028 Marque d'approbation

1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

a) CSA International (CSA) ;

b) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ;

- c) les Services d'essais Intertek AN Itée (WH, cETL);
 - d) Underwriters' Laboratories Incorporated (cUL);
 - e) Entela Canada inc. (cEntela);
 - f) Quality Auditing Institute (cQAI);
 - g) MET Laboratories, Inc. (cMET);
 - h) TÜV Rheinland of North America Inc. (cTUV);
 - i) TÜV Product Service, Inc. (cTÜV Product Service);
 - j) QPS Evaluation Services (cQPS);
 - k) FM Approvals (cFM);
- l) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-99 Model Code for the Field Evaluation of Electrical Equipment ou aux exigences de la norme C22.2 n^o 125-M1984 Équipement électromédical et de la norme C22.2 No. 125-M1984 Electromedical Equipment, publiées par l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale.»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 10.1^o par le remplacement de l'article 2-322 par le suivant :

«2-322 Appareillage électrique à proximité de sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles (voir l'annexe B)

1) L'appareillage électrique producteur d'arcs doit être installé à une distance d'au moins 3 m de toute sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles.

2) Malgré le paragraphe 1), s'il s'agit de gaz naturel, il est permis que la distance soit de 1 m.»;

7^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o par l'addition, à l'article 4-022, du paragraphe suivant :

«5) Malgré le paragraphe 3), pour les branchements du consommateur qui sont souterrains et de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être d'une grosseur conforme à celle mentionnée au tableau 66.»;

8^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

« 13^o par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant :

«6-104 Nombre de branchements du consommateur par bâtiment

1) Le nombre de branchements du consommateur à basse tension et raccordés à un branchement aérien du distributeur est limité par les facteurs suivants :

a) la charge totale calculée ne doit pas dépasser 600 A ;

b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2) S'il s'agit d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A.»;

9^o par le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant :

« 14^o à l'article 6-112, au paragraphe 2), par le remplacement de « 9 m » par « 8 m » ; »;

10^o par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

« 15^o à l'article 6-206 :

1^o par l'insertion, à l'alinéa c) du paragraphe 1) et après les mots « inférieur à 2 m », des mots « sauf dans les bâtiments existants » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Malgré le paragraphe 1) d), s'il s'agit de logements individuels, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau à la condition d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de dérivation associé muni d'un disjoncteur principal de calibre égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit :

- a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage;
- b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;
- c) être muni d'un couvercle externe verrouillable;
- d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de dérivation associé.»;

11° par l'insertion, après le paragraphe 17° du suivant :

«17.1° à l'article 6-302, par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Sauf pour une installation sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement ne peut être constituée de câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments.»;

12° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

«20° à l'article 8-106, par l'ajout, après le paragraphe 8), du suivant :

«9) Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8) à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.»;

13° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 22° par le suivant :

«2° par l'insertion, à l'alinéa d) du paragraphe 3) et après «75 %», des mots «, sauf les prises de courant pour des véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement»;

14° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 25° par le suivant :

«2° par le remplacement des paragraphes 3) à 5) par les suivants :

«3) Les conducteurs de branchement ou d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de :

- a) 1300 W, pour chacune des 30 premières prises doubles;
- b) 1100 W, pour chacune des 30 prises doubles suivantes;
- c) 900 W pour chacune des autres prises doubles additionnelles.

«4) Si la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit :

- a) soit être déterminé selon le paragraphe 3), en ne considérant que le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément;
- b) soit être non inférieur à 125 % du courant maximal du contrôleur de charges.

«5) Pour l'application des paragraphes 3) et 4), deux prises simples sont considérées comme une prise double.»;

15° par la suppression du paragraphe 31°;

16° par le remplacement du paragraphe 32° par le suivant :

«32° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant :

«12-312 Conducteurs qui passent au-dessus d'un bâtiment

Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.»;

17° par le remplacement du paragraphe 34° par les suivants :

«34° par l'insertion, après l'article 12-506, du suivant :

«12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille

Les câbles sous gaine non métallique doivent être protégés contre l'action des rongeurs au moyen d'un conduit rigide ou d'un tube électrique métallique s'ils :

a) sont situés à moins de 300 mm de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs ;

b) sont situés, malgré l'alinéa a), sur le côté d'éléments de charpente à moins de 100 mm de la surface supérieure de ces éléments ;

c) traversent des murs et des planchers ou sont dissimulés à l'intérieur de ceux-ci. » ;

«34.1^o à l'article 12-904, au paragraphe 1), par la suppression du mot «métalliques» ;

«34.2^o par l'insertion, après l'article 12-1122, du suivant :

«12-1124 Conduit droit fendu

1) Dans une installation existante située au-dessus du sol, il est permis d'utiliser du conduit droit fendu et des manchons fendus pour réparer une portion endommagée de canalisation, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) les deux moitiés du conduit fendu sont munies d'encoches ou de rainures permettant d'assurer l'intégrité de l'assemblage et sont collées ;

b) l'assemblage est raccordé, à chacune de ses extrémités, aux conduits rigides non fendus avec des manchons fendus collés aux conduits ;

c) chaque assemblage de manchons est muni de brides à chacune de ses extrémités ;

d) des brides en acier inoxydable non démontables sont utilisées ;

e) les travaux de réparation n'endommagent pas l'isolation des conducteurs dans la canalisation.

2) Si l'assemblage mentionné au paragraphe 1) excède 500 mm, des brides en acier inoxydable non démontables intermédiaires à intervalles ne dépassant pas 500 mm doivent être installées.

18^o par la suppression du paragraphe 37^o ;

19^o par le remplacement du paragraphe 39^o par le suivant :

«39^o à l'article 18-010 :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède l'alinéa a) et avant les mots, «Les emplacements», de «1)» ;

2^o par l'ajout des paragraphes suivants :

«2) Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de cette machine qui produisent des poussières est de la classe III, division 1 :

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 3,6 m, s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière, et de 9 m dans les autres cas ;

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 1,8 m, s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière, et de 4,5 m dans les autres cas.

«3) Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé à la section 22.

«4) Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2) doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique. » ;

20^o par le remplacement du paragraphe 40^o par le suivant :

«40^o à l'article 18-302, par l'insertion, dans le paragraphe 1) et après les mots «tubes électriques métalliques», des mots «avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie» ;

21^o par la suppression du paragraphe 41^o ;

22^o par le remplacement du paragraphe 42^o par le suivant :

«42^o à l'article 22-204, par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant :

«5) Les câbles sous gaine non métallique doivent être installés selon les exigences de l'article 12-507. » ;

23^o par le remplacement du paragraphe 45^o par le suivant :

«45^o à l'article 26-714 :

1^o par l'addition, à l'alinéa a) et après les mots «logement individuel», de «situé au niveau du rez-de-chaussée» ;

2° par le remplacement de l'alinéa b) par le suivant :

«b) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.»;

24° par le remplacement du paragraphe 48° par les suivants :

«48° à l'article 28-604, au paragraphe 4), par le remplacement des mots « , qu'il soit verrouillable en position ouverte, et qu'il puisse être démontré qu'il est impossible de l'installer conformément au paragraphe 3) » par les mots « et qu'il soit verrouillable en position ouverte. »;

«48.1° à l'article 30-320, au paragraphe 3), par le remplacement de l'alinéa b) par le suivant :

«b) si l'exigence mentionnée à l'alinéa a) ne peut être respectée, être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A et être installés à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placés à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche.»;

«48.2° par la suppression des articles 30-500 à 30-510;»;

25° par le remplacement du paragraphe 53° par le suivant :

«53° à l'article 32-000, par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I du Code de construction.»;

26° par le remplacement du paragraphe 66° par le suivant :

«66° par l'insertion, après l'article 62-500, de ce qui suit :

« Chauffage par treillis métallique

« 62-600 Chauffage par treillis métallique

Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

« 62-602 Usage

1) Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2) Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être alimenté que si ces courants sont éliminés.

« 62-604 Autre conducteur et sortie dans une dalle chauffée

1) Tout autre conducteur doit être situé à au moins 50 mm du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40 °C.

2) Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à au moins 200 mm du treillis.

« 62-606 Transformateur pour chauffage par treillis

1) Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2) La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3) Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.»;

27° par le remplacement du paragraphe 67° par les suivants :

«67° à l'article 66-000, par la suppression du paragraphe 2)»;

«67.1° par l'insertion, après l'article 66-402, du suivant :

«66-404 Prises de courant

Les prises de courant de configuration CSA 5-15R et celles de configuration CSA 5-20RA installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A.» ;

28° par le remplacement des paragraphes 68° et 68.1° par les suivants :

«68° par l'insertion, après l'article 66-504, de ce qui suit :

«Jeu mécanique itinérant**«66-600 Continuité des masses**

1) Malgré les articles 66-200 et 66-202, il est permis que la mise à la masse d'un jeu mécanique itinérant soit effectuée par l'un des moyens suivants :

a) un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux ; les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une plaquette dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation ; les parties métalliques non porteuses de courant du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques qui sont raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG ;

b) un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation et de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans toutefois être inférieur à la grosseur 6 AWG.

«66-602 Répartiteur

Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit étanche et qu'il soit surélevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

«66-604 Pièces nues sous tension

Le couvercle d'une boîte contenant des pièces nues sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible au public.

«66-606 Alimentation

Une prise de courant servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.» ;

«68.01° à l'article 68-054, par le remplacement des paragraphes 2) à 4) par les suivants :

«2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), il est interdit d'installer du câblage aérien au-dessus d'une piscine et de son appareillage tels un plongeur, une estrade, une tour ou une plate-forme d'observation, ni au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin et de son appareillage.

«3) Il est permis d'installer des conducteurs de télécommunications isolés, de télédistribution et des câbles avec conducteur neutre de soutien convenant à au plus 750 V au-dessus d'une piscine et de son appareillage ou au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin et de son appareillage, à la condition qu'il y ait un dégagement d'au moins 5 m mesuré radialement à partir du bord extérieur de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage.

«4) Il est permis d'installer des conducteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3) et fonctionnant à au plus 50 kV entre les phases, au-dessus d'une piscine et de son appareillage ou au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin et de son appareillage, à la condition qu'il y ait un dégagement d'au moins 7,5 m mesuré radialement à partir du bord extérieur de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage.» ;

«68.1° à l'article 68-304, par l'ajout, dans le titre et après le mot «Commande», des mots «(voir l'annexe B)» ;

29° par le remplacement du paragraphe 72° par le suivant :

«72° à l'article 72-110, par l'ajout des paragraphes suivants :

«5) Chaque espace pour véhicule de camping qui est muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1) a) ou b) et 1) c).

«6) Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1) a) ou b).»;

30° par le remplacement du paragraphe 76° par le suivant :

«76° par l'insertion, après le tableau 65, du tableau suivant :

«Tableau 66

«[Voir l'article 4-022 6)]

«Grosseur minimale des conducteurs neutres pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle

| Intensité nominale du coffret de branchement ampère | Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre |
|---|--|
| 601 à 1 200 | 0 |
| 1 201 à 2 000 | 00 |
| 2 001 et plus | 000 |

» ;

31° au paragraphe 77° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1°, des mots «après la note «Disjoncteur différentiel»,» par les mots «par ordre alphabétique,» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, des mots «après la note «Neutre,»» par les mots «par ordre alphabétique,» ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

«3.1° à la section 2, après la note concernant l'article 2-318, de la suivante :

«2-322 Les débitmètres ne sont pas considérés comme étant des dispositifs possédant un évent ou permettant l'évacuation de gaz combustibles.

Les distances prescrites sont mesurées à partir de l'orifice de sortie des gaz combustibles et non de l'appareil. Ainsi, un dispositif peut se retrouver à proximité d'un appareil producteur d'arcs pourvu qu'une canalisation complètement étanche achemine la sortie des gaz au-delà des distances prescrites.» ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 4° par le suivant :

«4° à l'article 6-112 4), par la suppression :

1° à l'alinéa a) du deuxième alinéa, des mots «200 A ou» ;

2° de l'alinéa b) du deuxième alinéa ;» ;

5° par la suppression du sous-paragraphe 5° ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 7° par le suivant :

«7° par l'insertion, après la note concernant l'article 26-700 11), de la suivante :

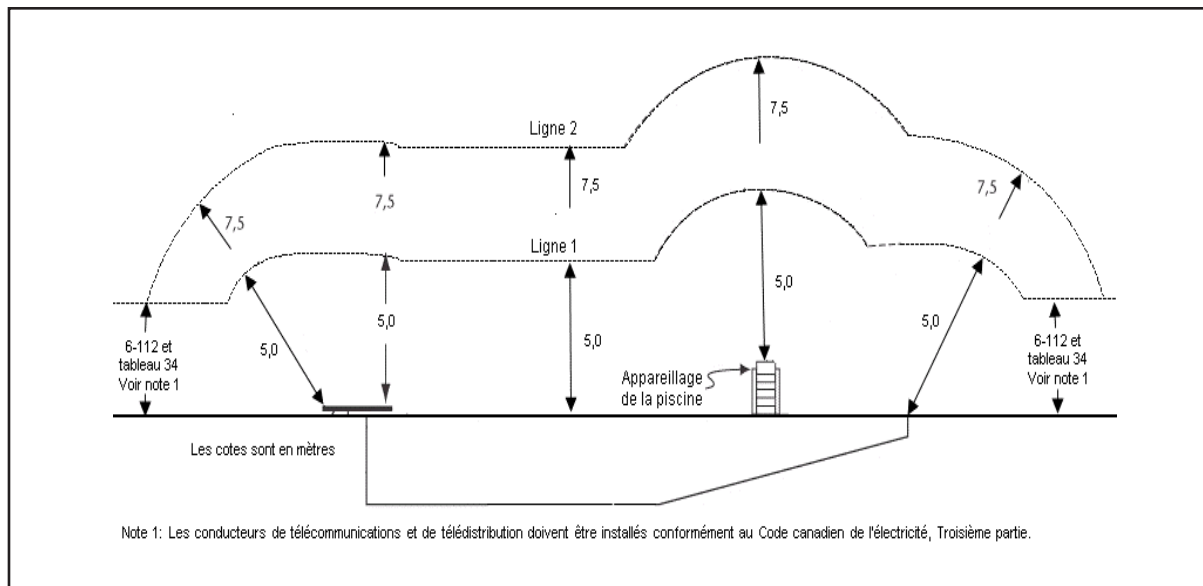
«26-710 e) (iv) «On comprend de l'expression «non aménagé» que même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié pour l'installation de prises de courant exigées à l'article 26-712 a), si l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisable n'ont pas encore été délimités ; n'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne le sont pas ou qu'ils ne le sont que partiellement ; cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée à l'article 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du code.» ;

7° par la suppression du sous-paragraphe 8° ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° à l'article 68-054, par le remplacement de la note et du croquis par ce qui suit :

«Le croquis suivant illustre les hauteurs libres minimales pour les conducteurs au-dessus des piscines. Aucun conducteur ne peut être installé dans la zone située sous la ligne 1. Dans la zone au-dessus de la ligne 1, des conducteurs de télécommunications isolés et des câbles comportant un conducteur neutre de soutien fonctionnant à au plus 750 V peuvent être tolérés [voir paragraphes 2) et 3)]. Tous les autres conducteurs fonctionnant à au plus 50 kV peuvent être tolérés au-dessus de la zone délimitée par la ligne 2 [voir paragraphes 2) et 4)].



» ;

9^o par le remplacement du sous-paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

« 68-304 « S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande doivent être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche, mais non en dehors de la salle de bains. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 5 novembre 2007.

48259

A.M., 2007

Arrêté numéro 2007-03 de la ministre des Transports en date du 27 juin 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au

moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

1. La ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

| Marque | Modèle | N ^o Série |
|--------|--------|----------------------|
| Haenni | WL-101 | 29872 |
| Haenni | WL-101 | 29873 |
| Haenni | WL-101 | 29874 |
| Haenni | WL-101 | 29875 |
| Haenni | WL-101 | 29876 |
| Haenni | WL-101 | 29877 |
| Haenni | WL-101 | 29878 |
| Haenni | WL-101 | 29879 |
| Haenni | WL-101 | 29880 |
| Haenni | WL-101 | 29881 |
| Haenni | WL-101 | 29882 |
| Haenni | WL-101 | 29883 |
| Haenni | WL-101 | 29884 |
| Haenni | WL-101 | 29885 |
| Haenni | WL-101 | 29886 |
| Haenni | WL-101 | 29887 |
| Haenni | WL-101 | 29888 |
| Haenni | WL-101 | 29889 |
| Haenni | WL-101 | 29890 |
| Haenni | WL-101 | 29891 |
| Haenni | WL-101 | 29892 |
| Haenni | WL-101 | 29893 |
| Haenni | WL-101 | 29894 |
| Haenni | WL-101 | 29895 |